

Le [REDACTED]

[REDACTED],

Par un courriel ayant donné lieu à un enregistrement sous le numéro 23013, vous avez sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, à propos d'une demande de temps partiel pour la reprise d'une entreprise.

Votre situation

Vous êtes un agent public titulaire de catégorie C, occupant le poste d'ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments à temps complet pour [REDACTED]

Vous souhaitez réduire votre temps de travail à 60% en vue de reprendre une entreprise privée familiale dans le domaine agricole.

Vous vous questionnez à propos de la faisabilité de ce projet.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activité pour les agents publics à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits obligations et protections qui leur sont applicables.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a réaffirmé les principes déontologiques qui s'imposent dans la fonction publique, en formulant explicitement certains d'entre eux : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que les agents **publics doivent consacrer leur activité professionnelle à leur carrière publique**, et ne peuvent dès lors, en principe, cumuler ces missions avec une activité privée à visée lucrative.

Des exceptions sont toutefois prévues :

Ainsi, pour un agent employé à temps complet ou à temps partiel, le cumul est possible :

- **lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP),**

- ou lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP ; en ce cas le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps),

- ou encore en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

En l'espèce, vous indiquez dans votre saisine que vous ne souhaitez plus exercer vos missions à temps complet, et que vous entendez réduire votre volume d'activités. Vous entendez, à ce titre, reprendre une entreprise familiale dans la culture de la vigne.

Ainsi, le régime du cumul au titre d'une activité accessoire pourrait satisfaire à votre projet.

II. L'exercice de l'activité de viticulteur au titre d'une activité accessoire

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;**
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. Il est précisé que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Si certains cumuls peuvent ainsi être admis, ils doivent néanmoins **respecter des règles spécifiques et faire l'objet d'une demande d'autorisation** auprès de l'employeur.

Ces règles sont fixées à l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, et elles prescrivent que les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (à savoir la prise illégale d'intérêts).

Par ailleurs, il faut souligner que les activités accessoires doivent rester une exception. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le décret de 2020, c'est en application d'un décret du 29 octobre 1936 et d'une jurisprudence constante qu'il incombe à l'agent de veiller au volume horaire consacré à l'activité accessoire. Ces éléments ont été repris dans une circulaire du 11 mars 2008 n° 2157. Ainsi, une activité accessoire correspond à une activité **exercée en dehors de l'emploi principal** qui ne **procure pas une rémunération manifestement trop importante** en proportion de celle obtenue via l'emploi principal, **ne demande pas un degré d'investissement de l'agent supérieur à celui qu'il a dans son emploi principal**, c'est-à-dire une technicité et une charge de travail trop importante au regard de celle qui est la sienne dans ledit emploi, n'est pas effectuée durant un temps de travail manifestement trop important et n'est pas non plus incompatible avec les obligations de l'agent quant à son emploi principal (les textes ne précisant pas de volume d'heures pour l'exercice d'une activité accessoire, c'est à l'autorité territoriale d'estimer si la durée de l'activité accessoire lui paraît de faible importance et ne génère aucun problème organisationnel).

En l'espèce, l'activité accessoire qui se rapproche de votre projet est l'activité agricole exploitée sous forme sociale. En effet, l'activité viticole est bien une activité agricole, et vous entendez l'exercer par le biais d'une entreprise. Aussi, vous devrez veiller, dans le cadre de votre activité viticole, à ce que le volume horaire que vous y consacrerez soit compatible avec votre temps partiel dans la fonction publique.

Conclusion

- Le collège de déontologie est d'avis que votre projet peut se réaliser au moyen d'une demande d'autorisation pour exercer votre activité viticole au titre d'une activité accessoire agricole.
- Le collège de déontologie ne relève aucun obstacle déontologique, mais vous conseille de veiller à ne pas dépasser un volume horaire raisonnable dans le cadre de votre activité agricole, notamment durant les périodes de récoltes intensives.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Xavier Faessel

Danièle Mazzega

Cécile Hartman